

## SEANCE DU 23 JUIN 2006.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président;  
Messieurs DELCOURT, GRAINDORGE et DISTEXHE, Echevins;  
Monsieur LAMBERT, Madame JEANMOYE, Messieurs BOLLINGER, PONCELET,  
LAMBOTTE, Madame HOUTHOOFT, Mesdemoiselles FURLAN, LATINIS, Messieurs  
VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY et THISE, Conseillers;  
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE invite le public à poser des questions.

Monsieur WALKISE Frédéric prend la parole au sujet d'une réunion qui s'est tenue à Waret-l'Evêque concernant le placement de ralentisseurs de trafic rue du Bois de Moxhe. Il s'étonne d'avoir été pris à partie lors de la fête de la Ruralité, par quelques personnes au sujet de ladite réunion.

Monsieur HAUTPHENNE lui répond qu'il est surpris de son intervention, qu'il ne s'agit pas d'un point qui se discute au Conseil communal.

Il ajoute, qu'après le passage de Madame LEMENSE, en charge du dossier au Ministère des Communications, afin de déterminer le meilleur emplacement pour les ralentisseurs, une réunion sera réorganisée avec le comité de quartier.

Madame JEANMOYE prend alors la parole pour signaler que le délai pour convoquer le conseil communal n'a pas été respecté, elle ajoute toutefois que le groupe des Intérêts Communaux n'étant pas un groupe d'opposition mesquin sur la forme, il n'obligera pas le Collège à reconvoquer une autre réunion, il demande toutefois d'être plus attentif à l'avenir.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2005.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant  
comme suit pour l'exercice 2005 :

Recettes :	9.041,92 €
Dépenses :	8.723,04 €
Solde :	318,88 €
Subside communal à l'ordinaire :	1.870,00 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2005.

**2<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR pour l'exercice 2005.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR se présentant comme suit pour l'exercice 2005 :

Recettes :	20.278,18 €
Dépenses :	2.600,00 €
Solde :	17.678,18 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR pour l'exercice 2005.

**3<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2005.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2005 :

Recettes :	8.268,67 €
Dépenses :	7.699,40 €
Solde :	569,27 €
Subside communal à l'ordinaire :	3.081,73 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2005.

**4<sup>ème</sup> point : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2006.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ENTEND Monsieur DELCOURT qui présente la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2006;

Après discussion,  
Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 9 voix pour

et 6 voix contre (celles de Messieurs LAMBERT, BOLLINGER, LAMBOTTE, Mesdames JEANMOYE et HOUTHOOFT et Mademoiselle LATINIS)

A P P R O U V E :

A) d'une part,

la première modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2006 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	51.034,18 €
Diminution des recettes :	1.804,60 €

2. Augmentation des dépenses :	117.694,26 €
Diminution des dépenses :	26.780,94 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	3.468.226,58 €
En dépenses :	3.277.796,07 €
Solde :	190.430,51 €

B) d'autre part,

la première modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2006 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	617.256,98 €
Augmentation des dépenses :	138.750 €
2. Augmentation des dépenses :	530.580,26 €
Diminution des dépenses :	138.750 €

3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	6.084.788,90 €
En dépenses :	5.990.203,96 €
Solde :	94.584,94 €

**5<sup>ème</sup> point : Aménagement et égouttage des rues de Surlemez (phase 2), Moncia et de la Motte – Approbation du cahier spécial des charges et de la convention à passer avec un bureau d'études – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu sa délibération en date du 30 décembre 2003 approuvant le Programme Triennal des Travaux 2004-2005-2006 ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'élaboration du projet relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Surlemez (phase 2), Moncia et de la Motte ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1222 - 3 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1er.- Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-après : étude de l'aménagement et de l'égouttage des rues de Surlemez (phase 2), Moncia et de la Motte, la direction et l'organisation des travaux.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes ;
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de convention annexé à la présente délibération.

**6<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement du site de la Fontaine de Marsinne (Mercure) – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;  
Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 28.375 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement du site de la Fontaine de Marsinne.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 7.096,03 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**7<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement des abords de l'école de Waret-l'Evêque – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;  
Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 28.400 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement des abords de l'école de Waret-l'Evêque.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 7.102,27 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**8<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement de circuits de promenades – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 38.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement des circuits de promenades.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 9.503,09 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**9<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement d'un espace de rencontre et de délassement au Pied du Thier – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 47.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement d'un espace de rencontre et de délassement au Pied du Thier.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 18.345,98 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**10<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la salle Plein Vent – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;  
Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 114.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la salle Plein Vent.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 61.925,15 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**11<sup>ème</sup> point : Souscription de 419 parts sociales de 25 € dans le capital du sous bassin Meuse-aval en vue de financer l'alimentation d'un lotissement rue Bolette à Lavoir.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 1<sup>er</sup> § 2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4 et 10 des statuts de la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles L. 1122-30, L 1123-23 2<sup>o</sup>, L 1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension rue Bolette ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 10.481 €;

Attendu que les frais résultant de ces travaux sont entièrement supportés par le particulier qui a versé à la S.W.D.E., le montant du devis estimatif pour les travaux à réaliser par cette dernière ;

Attendu que, conformément à l'article 48 des statuts réglant la répartition des frais généraux de la Société wallonne, les parts dans le capital doivent être souscrites par la commune associée ;

Attendu que cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire ;

Vu la lettre de la Société wallonne en date du 8 juin 2006 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de souscrire 419 parts sociales de 25 € dans le capital du sous-bassin de la Meuse Aval en vue de financer les travaux d'extension rue Bolette ;

- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

**12<sup>ème</sup> point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

**13<sup>ème</sup> point : Vote d'une motion relative au personnel contractuel de garderie, occupé à temps partiel.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2005 modifiant les articles 113, 114 et 131 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation de garantie de revenus ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 modifiant les articles 75 ter et 75 quater de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation de garantie de revenus ;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal susvisé portant modification des dispositions antérieures met en péril le droit à l'ouverture aux allocations de chômage complémentaires, lorsque les prestations de travail ne dépassent pas le tiers temps d'un horaire temps plein ;

Attendu qu'il résulte de cette mesure que les surveillantes de garderie ayant un horaire supérieur à un tiers temps conserveront le complément d'allocations et, pour les autres, dans un régime inférieur de prestations de travail, en fonction de leur situation particulière sur décision de l'ONEM ;

Attendu que la réforme de la réglementation en matière de chômage a pour conséquence immédiate de rendre non attractive la fonction pourtant essentielle de surveillante de garderie, dès lors qu'elle ne peut s'exercer très souvent qu'à temps partiel ;

Etant donné qu'il serait opportun, pour garantir le maintien de ce service, de prévoir une dérogation en faveur de ces travailleurs à temps partiel ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de solliciter auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et du Travail une dérogation aux arrêtés du 29 juin 2005, à tout le moins pour le personnel de garderie, en rétablissant à leur profit le droit à l'allocation de chômage complémentaire, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire.

La présente motion sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté Française.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,